



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-76

**Attribution de marché ; réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation pour la requalification de la friche Saint-Joseph à Cunlhat »**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, L. 2194-1 à L. 2194-3, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que la Communauté de communes s'est engagée, aux côtés des communes d'Arlanc, Cunlhat et Ambert, dans le programme « Petites villes de demain » (PVD) ;

Considérant que l'Intercommunalité est propriétaire d'une friche dans le centre-ville de Cunlhat, situé 1 route de Tours et cadastré BK 202 et que le bâtiment est dans un état de dégradation avancée : Il ne reste plus que le clos-couvert et les solives des planchers intermédiaires ainsi que l'ancienne chapelle (ancienne école Saint-Joseph) ;

La Communauté de communes souhaite à présent entamer une étude de faisabilité et de programmation sur le devenir de ce site, répartie en 3 phases :

Phase 1 : Analyse technique, réglementaire et urbaine du site et analyse des besoins ;

Phase 2 : Elaboration de scénarios opérationnels ;

Phase 3 : Réalisation du programme fonctionnel et technique détaillé.

L'étude devra notamment répondre aux besoins du territoire repérés lors de la phase de concertation en matière de logements adaptés aux personnes en perte d'autonomie et d'offre autour des services pour la petite enfance.

Le montant prévisionnel de l'étude s'élève à 22 587,50 € HT (27 105 € TTC) et se décompose comme suit :

- Une tranche ferme de 8 287.50 € HT (9 945 € TTC) ;
- Une tranche conditionnelle de 14 300 € HT (17 160 € TTC).

Le plan de financement de l'étude s'établit comme suit :

- le Fonds de la Banque des Territoires alloués aux collectivités lauréates du programme PVD est sollicité pour un financement à hauteur de 6 776 €, soit un taux de 30% ;
- le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre de l'aide à la requalification d'ensembles urbains, à la réalisation d'extensions et d'éco-habitat est sollicité pour une subvention de 11 294 € soit un taux de 50 % ;
- le restant dû serait pris en charge par la Communauté de communes.



Sur avis de la Commission d'Achats Publics Adaptée réunie le 27 septembre 2023 ;

M. le Président de la Communauté de communes ;

### DECIDE

**Article 1** : d'attribuer le marché de réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation pour la requalification de la friche Saint-Joseph, située dans le centre-bourg de la commune de Cunlhat » au bailleur social OPHIS du Puy-de-Dôme.

**Article 2** : cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 27 septembre 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

#### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.